

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2065/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2066/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2067/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	5
Règlement (CEE) n° 2068/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	12
* Règlement (CEE) n° 2069/91 de la Commission, du 11 juillet 1991, portant modalités d'application du régime de retrait temporaire de terres arables pour la campagne 1991/1992	19
* Règlement (CEE) n° 2070/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 441/88 portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87	25
* Règlement (CEE) n° 2071/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, portant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, ajustement de l'aide d'adaptation et des aides complémentaires à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 2072/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1576/91 et portant à 40 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention grec	28
Règlement (CEE) n° 2073/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, rectifiant le règlement (CEE) n° 2064/91 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	29

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2074/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 2075/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 2076/91 de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	34

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/348/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 17 juin 1991, portant approbation du programme d'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté** 41

91/349/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 17 juin 1991, modifiant la décision 91/211/CEE concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture** 43

91/350/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 15 juillet 1991, portant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal** 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juillet 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	127,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	127,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	160,22 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	160,22 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	151,37
1001 90 99	151,37
1002 00 00	133,14 ⁽⁶⁾
1003 00 10	136,86
1003 00 90	136,86
1004 00 10	111,26
1004 00 90	111,26
1005 10 90	127,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	127,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	135,81 ⁽⁴⁾
1008 10 00	27,40
1008 20 00	111,43 ⁽⁴⁾
1008 30 00	22,12 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	22,12
1101 00 00	224,92 ⁽⁸⁾
1102 10 00	200,30 ⁽⁸⁾
1103 11 10	261,37 ⁽⁸⁾
1103 11 90	242,91 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juillet 1991.

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	3,36	3,36	2,51
0712 90 19	0	3,36	3,36	2,51
1001 10 10	0	0	0	4,91
1001 10 90	0	0	0	4,91
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	3,36	3,36	2,51
1005 90 00	0	3,36	3,36	2,51
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants

de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe I sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe I sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe I sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les morceaux désossés emballés individuellement relevant des codes NC 0201 30 et 0202 30, il y a lieu de fixer une teneur minimum de viande bovine maigre ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.⁽⁸⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.⁽⁹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/91 ⁽⁴⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles, tout en excluant du bénéfice de cette restitution certaines viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention et destinées à être exportées

dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 676/90 ⁽⁶⁾ de la Commission ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (1)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (4)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150 (6)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0201 30 00 190 (6)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (?)
		— Poids net —
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50 ⁽¹⁰⁾
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00 ⁽¹⁰⁾
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00 ⁽¹⁰⁾
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (*)	05	112,00
0202 30 90 400 (*)	02	165,00 ⁽¹⁰⁾
	03	125,00 ⁽¹⁰⁾
	04	62,50 ⁽¹⁰⁾
	06	144,50 ⁽¹⁰⁾
	07	90,00 ⁽¹⁰⁾
0202 30 90 500 (*)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00
0210 20 90 500 (*)	02	128,00
1602 50 10 120	02	134,50 (*)
	03	108,00 (*)
	04	108,00 (*)
1602 50 10 140	02	119,50 (*)
	03	96,00 (*)
	04	96,00 (*)

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (6)
		— Poids net —
1602 50 10 160	02	96,00 (*)
	03	77,00 (*)
	04	77,00 (*)
1602 50 10 170	02	63,50 (*)
	03	51,00 (*)
	04	51,00 (*)
1602 50 10 190	02	63,50
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 10 240	02	36,00
	03	36,00
	04	36,00
1602 50 10 260	02	26,00
	03	26,00
	04	26,00
1602 50 10 280	02	16,00
	03	16,00
	04	16,00
1602 50 90 120	01	116,00 (*)
1602 50 90 130	01	73,00 (*)
1602 50 90 190	01	36,00
1602 50 90 320	01	103,00 (*)
1602 50 90 330	01	65,00 (*)
1602 50 90 390	01	36,00
1602 50 90 520	01	77,00 (*)
1602 50 90 530	01	48,50 (*)
1602 50 90 590	01	36,00
1602 50 90 610	01	36,00
1602 50 90 620	01	16,00
1602 50 90 700	01	36,00
1602 50 90 800	01	26,00
1602 50 90 900	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse.

- (⁶) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.
- (⁷) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.
- (¹⁰) À l'exclusion des viandes congelées exportées dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90, (CEE) n° 676/90, (CEE) n° 1680/90 et (CEE) n° 1682/90. Toutefois, pour les exportations réalisées dans le cadre des règlements (CEE) n° 1680/90 et (CEE) n° 1682/90, il y a lieu d'appliquer les restitutions à l'exportation fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1309/90.

NB : Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 91/91 de la Commission (JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 5).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/91 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1991
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 24 014 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ;

qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 409/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Soudan.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [(sous II. A. 1.a)].
8. **Quantité totale**: 10 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage** ⁽¹¹⁾: En vrac et 210 000 sacs.
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [sous II. A. 2. c) et II. A. 3], et 150 aiguilles et le fil nécessaire (2 mètres par sac).
Inscriptions en langue anglaise.
Inscriptions complémentaires sur les sacs:
• SUDAN / CONCERN / 915407 / PORT SUDAN / FOR FREE DISTRIBUTION •.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé ⁽⁸⁾.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 30. 9. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 7. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 8 au 30. 9. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 13. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 30. 9. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁹⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles (téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁶⁾: restitution applicable le 29. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1778/91 de la Commission (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 69).

LOT B

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 410/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Soudan.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [(sous II. A. 1.a)].
8. **Quantité totale**: 10 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage** ⁽¹¹⁾: en vrac et 210 000 sacs.
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [sous II. A. 2. c) et II. A. 3], et 150 aiguilles et le fil nécessaire (2 mètres par sac).
Inscription en langue anglaise.
Inscriptions complémentaires sur les sacs:
«SUDAN / CONCERN / 915408 / PORT SUDAN / FOR FREE DISTRIBUTION».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé ⁽⁶⁾.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1^{er} au 31. 10. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 7. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 8 au 31. 10. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
- B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 13. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 31. 10. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁸⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment «Loi 120», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁹⁾: restitution applicable le 29. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1778/91 de la Commission (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 69).

LOTS C, D et E

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 210/91 à n° 222/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾:
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [sous II.B.1.a].
8. **Quantité totale**: 2 930 tonnes (4 014 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots**: 3 (C: 510 tonnes, D: 1 800 tonnes, E: 620 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁴⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾:
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [sous II.B.2.c) et II.B.3]:
inscriptions en langues française et espagnole.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**:
lots C et E: du 15. 8 au 15. 9. 1991;
lot D: avant le 24. 8. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 7. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 6. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement:
lots C et E: du 22. 8 au 22. 9. 1991;
lot D: avant le 31. 8. 1991.
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 13. 8. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement:
lots C et E: du 29. 8 au 29. 9. 1991;
lot D: avant le 7. 9. 1991.
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁵⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁶⁾: restitution applicable le 25. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 1778/91 (JO n° L 158 du 22. 6. 1991, p. 69).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
— certificat phytosanitaire,
— certificat d'origine,
— certificat de fumigation (pour le Chili).
- (⁸) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁹) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (¹⁰) Certificat de radioactivité légalisé par un consulat du Soudan.
- (¹¹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
M. De Keyzer and Schütz BV
Postbus 1438
Blaak 16
NL-3000 BK Rotterdam
- (¹²) Le chargement doit se faire dans des contenus de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II

Designación de la partida	Cantidad total de la partida (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Beneficiario	País destinatario	Inscripción en el embalaje
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Modtager	Modtagerland	Emballagens påtegning
Bezeichnung der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Empfänger	Bestimmungsland	Aufschrift auf der Verpackung
Χαρακτηρισμός της παρτίδας	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δικαιούχος	Χώρα προορισμού	Ένδειξη επί της συσκευασίας
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Beneficiary	Recipient country	Markings on the packaging
Désignation de la partie	Quantité totale de la partie (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Bénéficiaire	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
Designazione della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Beneficiario	Paese destinatario	Iscrizione sull'imballaggio
Aanduiding van de partij	Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Begunstigde	Bestemmingsland	Aanduiding op de verpakking
Designação do lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiário	País destinatário	Inscrição na embalagem
C	510	20	Prosalus	Bolivia	Acción nº 210/91 / Bolivia / Prosalus / 915510 / Sucre VÍA Arica / Destinado a la distribución gratuita
		250	AATM	Chile	Acción nº 211/91 / Chile / AATM / 911733 / Coyahique VÍA Valparaiso / Destinado a la distribución gratuita
		40	AATM	Perú	Acción nº 212/91 / Perú / AATM / 911730 / Lima VÍA Callao / Destinado a la distribución gratuita
		60	AATM	Perú	Acción nº 213/91 / Perú / AATM / 911731 / Arequipa VÍA Matarani / Destinado a la distribución gratuita
		20	Caritas Denmark	Perú	Acción nº 214/91 / Perú / Caritas Denmark / 915803 / Lima VÍA Callao / Destinado a la distribución gratuita
		120	Caritas Bélgica	Haiti	Action nº 215/91 / Haiti / Caritas B / 910235 / Port-au-Prince / Pour distribution gratuite
D	1 800	600	Caritas Belgica	Algérie	Action nº 216/91 / Algérie / Caritas B / 910234 / Arzew (option Oran) / Pour distribution gratuite
		600	WCC	Algérie	Action nº 217/91 / Algérie / WCC / 910703 / Tindouf VÍA Arzew (option Oran) / Pour distribution gratuite
		600	OXFAM Belgica	Algérie	Action nº 218/91 / Algérie / OXFAM B / 910814 / Tindouf VÍA Arzew (option Oran) / Pour distribution gratuite

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
E	620	360	Caritas France	Congo	Action n° 219/91 / Congo / Caritas France / 910515 / Brazzaville VIA Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		120	Caritas France	Congo	Action n° 220/91 / Congo / Caritas France / 910516 / Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		80	Caritas France	Congo	Action n° 221/91 / Congo / Caritas France / 910517 / Nkayi VIA Pointe-Noire / Pour distribution gratuite
		60	PDF	République Centrafricaine	Action n° 222/91 / République Centrafricaine / PDF / 917103 / Bouar VIA Douala / Pour distribution gratuite
	2 930				

RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/91 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1991

portant modalités d'application du régime de retrait temporaire de terres arables pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/91 du Conseil, du 13 juin 1991, introduisant un régime de retrait temporaire de terres arables pour la campagne 1991/1992 et prévoyant pour cette campagne des mesures spéciales dans le cadre du régime de retrait des terres prévu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1703/91, certaines cultures peuvent être exclues du régime en cause; que l'exclusion desdites cultures par l'établissement d'une liste des cultures prises en considération, liste comprenant les cultures arables les plus importantes, permet de bien préciser le domaine d'application du régime en cause et de faciliter ainsi le contrôle de celui-ci;

considérant que, selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 1703/91, les montants d'aide à appliquer dans les régions, dans lesquelles le régime de retrait des terres prévu par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽³⁾, n'est pas applicable, doivent être déterminés en tenant compte des critères énoncés à l'article 1^{er} *bis* du règlement (CEE) n° 797/85; que, sur la base de ces critères, il y a lieu de fixer les montants de la prime;

considérant que la fixation de la surface minimale à retirer à 0,5 hectare permet d'assurer l'efficacité du régime; que des dispositions relatives au couvert végétal prévu par l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1703/91 attribuant, dans une large mesure, aux États membres le choix des couverts à utiliser, permet de tenir compte des différences climatiques et agronomiques;

considérant que les modalités de contrôle doivent tenir compte des différences résultant des options laissées aux États membres par l'article 5 du règlement (CEE)

n° 1703/91; que, en particulier dans le cadre de la deuxième de ces options, il convient d'attribuer aux États membres la tâche de mettre en place, en collaboration avec la Commission, un dispositif approprié de vérification des plans d'utilisation et des demandes d'aide avec utilisation de la télédétection et de prévoir que la réalisation et le financement des opérations de télédétection soient pris en charge par la Commission;

considérant que les exigences de contrôle rendent nécessaire, d'une part, la détermination des éléments devant figurer dans les plans d'utilisation et dans les demandes d'aide, d'autre part, la détermination du pourcentage minimal des contrôles à effectuer et des conséquences à tirer d'irrégularités éventuellement constatées;

considérant que, dans le cadre du contrôle de plausibilité prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1703/91, l'utilisation des documents administratifs déposés par les producteurs dans le cadre d'un régime spécifique donne des garanties suffisantes en raison des vérifications normalement effectuées dans le cadre de tels régimes;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités du remboursement prévu à l'article 2 point b) du règlement (CEE) n° 1703/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Toute personne physique ou morale, exploitant des terres arables, peut bénéficier du régime de retrait temporaire de terres arables prévu par le règlement (CEE) n° 1703/91, dans les conditions définies au présent règlement.

2. Au sens du présent règlement, on entend par terres arables toutes les terres consacrées en vue de la récolte 1991 aux produits visés:

— à l'article 1^{er} points a) et b) du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

- à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil (¹),
- à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (²) relevant des codes NC, 1201 00 90, 1205 00 90 et 1206 00 90,
- en annexe I du présent règlement.

Dans les cinq nouveaux *Länder* de l'Allemagne, les terres arables soumises en 1991 au régime national de gel des terres sont considérées comme des terres arables au sens du présent règlement.

3. Les pourcentages visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1703/91 s'appliquent aux terres arables exploitées en vue de la récolte 1991.

TITRE I

Conditions relatives aux terres retirées

Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par mise en jachère la mise hors culture d'une terre arable visée à l'article 1^{er} paragraphe 2. Les terres arables mises en jachère conformément au présent règlement doivent couvrir une surface d'au moins 0,5 hectare d'un seul tenant.

2. Les superficies mises en jachère doivent faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1703/91, d'un entretien assurant le maintien d'un couvert végétal approprié. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation lucrative à des fins agricoles ou non agricoles.

3. Sur demande motivée d'un État membre, la Commission peut autoriser, selon la procédure visée à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, le remplacement de l'obligation du maintien d'un couvert végétal par l'obligation de pratiquer les travaux mécaniques du sol nécessaires, notamment pour conserver la réserve hydrique et pour lutter contre les mauvaises herbes ou pour éviter les risques d'incendie. Cette autorisation est donnée pour les régions où les conditions climatiques ne permettent pas le maintien d'un couvert végétal approprié.

4. Au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1703/91, un couvert végétal est, au choix de l'État membre :

- un couvert spontané ; dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1703/91 s'appliquent

et/ou

- l'implantation d'un couvert végétal comprenant une ou plusieurs espèces ; dans ce cas, les cultures autorisées sont déterminées par l'État membre.

Le couvert végétal visé au premier alinéa doit faire l'objet de fauche en temps utile, notamment afin d'éviter la prolifération des mauvaises herbes. Le matériel végétal issu de la fauche doit rester sur place jusqu'au 31 août 1992.

Si les circonstances climatiques le nécessitent, l'État membre peut autoriser l'enfouissement du produit de la fauche avant le 31 août 1992. Dans ce cas, l'État membre concerné en informe la Commission sans délai.

5. Les mesures appropriées en faveur de l'environnement visées à l'article 1^{er} paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1703/91 peuvent concerner notamment la protection des eaux et la sauvegarde de la flore et de la faune sauvages. À cet effet un État membre peut exiger un couvert végétal spécifique ainsi qu'un traitement particulier de celui-ci.

TITRE II

Déclaration de culture 1991 et régime de contrôle

Article 3

Pour bénéficier du régime visé à l'article 1^{er}, les producteurs intéressés doivent déposer auprès des autorités compétentes avant la date limite fixée par l'État membre concerné, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1703/91, le plan d'utilisation de la surface agricole utilisée totale de leur exploitation en 1991. Ce plan doit indiquer notamment :

- les nom, prénoms et adresse de l'exploitant,
- la surface agricole utilisée totale de l'exploitation avec référence cadastrale ou une documentation reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle, telle qu'une carte ou photo aérienne permettant d'identifier avec précision la localisation des superficies,
- l'utilisation de chaque parcelle en indiquant, le cas échéant, les productions successives.

Article 4

1. Les États membres qui ont choisi l'option visée à l'article 5 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1703/91 instaurent un régime de contrôle par sondage sur place portant sur au moins 3 % des plans d'utilisation présentés.

2. Le contrôle porte en priorité sur la présence des cultures indiquées dans le plan d'utilisation.

3. La vérification des surfaces concernées est effectuée par tout moyen approprié.

(¹) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(²) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les États membres qui ont choisi l'option visée à l'article 5 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1703/91 contrôlent les plans d'utilisation déposés en utilisant la télédétection aérienne ou spatiale.

2. Les États membres communiquent à la Commission avant le 31 décembre 1991 le nombre des plans d'utilisation par région administrative ou agricole.

3. Les contrôles nécessaires sont organisés selon les dispositions prévues à l'article 13.

Article 6

1. Les États membres qui ont choisi l'option visée à l'article 5 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1703/91 peuvent satisfaire aux exigences de contrôle des plans d'utilisation en effectuant un contrôle de plausibilité conformément aux dispositions de l'article 8 deuxième tiret dudit règlement.

2. Au sens de l'article 8 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1703/91, on entend par document administratif contraignant, tout document déposé, avant le 31 juillet 1991, par un producteur, dans le cadre d'un régime administratif spécifique, donnant au moins les mêmes indications que celles prévues à l'article 3.

Le régime administratif visé ci-dessus doit prévoir un contrôle sur place des documents en cause ainsi que des sanctions appropriées en cas de fausse déclaration. Les États membres faisant usage de la faculté visée au présent article présentent sur requête de la Commission les preuves des contrôles effectués.

Article 7

Le déclarant est exclu du bénéfice du régime de retrait temporaire si :

- le contrôle du plan d'utilisation indique une différence de terres arables éligibles supérieure à 10 %,
- il est constaté la présence de jachère sur une parcelle déclarée mise en culture.

TITRE III

Demande d'aide au retrait temporaire des terres et régime de contrôle*Article 8*

Tout exploitant de terres arables, ayant déposé le plan d'utilisation de la superficie agricole de son exploitation visé à l'article 3, dépose, avant la date définie par l'État

membre, et, au plus tard le 15 décembre 1991, une demande d'aide.

Article 9

La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

- les nom, prénoms et adresse du demandeur,
- la surface agricole utilisée totale de l'exploitation en hectares et en ares, en distinguant les superficies exploitées en faire-valoir direct et celles exploitées en fermage,
- la superficie en hectares et en ares consacrée aux différentes cultures,
- la superficie en hectares et en ares par parcelle des terres en jachère et le type de couvert végétal choisi,
- pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en application de l'article 3 deuxième tiret, la référence cadastrale des superficies visées aux tirets précédents ou une documentation reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies, telle qu'une carte ou une photo aérienne permettant aux autorités de contrôle d'identifier avec précision la localisation des superficies,
- la déclaration du demandeur, sous peine d'irrecevabilité de la demande, que sa demande d'aide comporte toutes les surfaces agricoles de l'exploitation appartenant aux catégories visées aux tirets précédents.

Article 10

1. Les États membres visés aux articles 4 et 6 instaurent un régime de contrôle administratif et sur place garantissant que les conditions pour l'octroi de l'aide sont remplies. Ils procèdent au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des demandes présentées.

2. Le contrôle sur place porte dans chaque unité administrative compétente sur au moins 5 % des demandes présentées.

Article 11

Lors du contrôle visé à l'article 10, toutes les superficies de l'exploitation du demandeur doivent être visitées et les cultures présentes doivent être vérifiées.

Il est procédé, par tout moyen approprié, à la détermination de la superficie des terres arables éligibles ainsi que des surfaces en jachère.

Article 12

Le pourcentage visé à l'article 10 paragraphe 2 est porté à 10 % lorsque dans une unité administrative le contrôle des demandes d'aide conduit à la constatation que 20 % des demandes contrôlées ont donné lieu à correction en défaveur des bénéficiaires. Les États membres en informent la Commission sans délai.

Article 13

1. Le contrôle visé à l'article 5 est mis en place par les États membres en concertation avec la Commission et comporte un dispositif de vérification combinée avec utilisation de la télédétection des plans d'utilisation 1991 et des demandes d'aide 1992.

2. Le dispositif prévu au paragraphe 1 comprend au moins, pour chaque État membre :

- la sélection d'un échantillon de déclarations à vérifier comprenant au moins 8 % du total,
- la photo-interprétation d'images ou de photographies permettant de reconnaître les couvertures végétales de 1991 et de 1992 et d'estimer les superficies de toutes les parcelles à contrôler,
- la vérification sur place par les autorités compétentes de toutes les demandes pour lesquelles la photo-interprétation ne permet pas de conclure que la déclaration est exacte.

3. La Commission prend en charge la réalisation et le financement des opérations visées au deuxième tiret du paragraphe 2.

Article 14

Le montant maximal de l'aide, visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1703/91, est fixé en annexe II. Il est converti en monnaie nationale en utilisant le taux de conversion agricole valable pour les céréales le 1^{er} juillet 1991.

Article 15

1. Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1703/91, la surface à prendre en compte pour le versement de l'aide est celle constituée par les parcelles mises en jachère atteignant le seuil minimal visé à l'article 2 paragraphe 1.

2. L'état membre verse le montant de l'aide au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 16

Si le contrôle indique un excédent significatif dans la demande d'aide pouvant aller jusqu'à 10 % et d'un hectare au maximum entre la superficie pour laquelle l'aide est demandée et celle déterminée, l'aide est calculée sur la base de la superficie déterminée diminuée de l'excédent constaté.

Si ledit excédent est supérieur à ces limites, la demande est rejetée.

Article 17

Chaque visite de contrôle doit être consignée dans un procès-verbal qui indique, entre autres, les motifs de la visite si l'article 13 s'applique, le nombre de parcelles visitées, celles qui ont été mesurées, les techniques de mesure utilisées, ainsi que les raisons qui font que la demande a été rejetée ou acceptée en partie.

Article 18

Si le contrôle ne peut pas être effectué du fait du demandeur, la demande est rejetée. En cas de force majeure, les éléments en justifiant l'existence doivent être fournis par l'intéressé par écrit dans un délai de dix jours à compter de la date de la vérification prévue.

TITRE IV

Remboursement du prélèvement de coresponsabilité perçu au titre de la campagne 1991/1992*Article 19*

Tout exploitant ayant déposé la demande d'aide visée à l'article 8, bénéficie du remboursement du prélèvement de coresponsabilité dû pendant la campagne 1991/1992, dans les conditions définies au présent titre.

Article 20

1. L'exploitant visé à l'article 19 complète la demande par une demande de remboursement du prélèvement de coresponsabilité retenu sur ses ventes de céréales pendant la campagne 1991/1992. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives attestant que le demandeur a supporté la charge du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75.

2. La demande visée au paragraphe 1 concerne la totalité des remboursements à effectuer au titre des ventes de céréales pendant la campagne 1991/1992. Elle est introduite au plus tard le 31 août 1992.

3. Le remboursement du prélèvement de coresponsabilité est effectué au plus tard le 31 décembre 1992.

TITRE V

Dispositions générales*Article 21*

1. En cas de paiement indu de l'aide et/ou de remboursement indu du prélèvement de coresponsabilité, les montants concernés sont récupérés, augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le versement de ces sommes et leur remboursement par le bénéficiaire. Les États membres fixent le taux d'intérêt à appliquer pour ce calcul sur la base des taux d'intérêt interbancaires applicables le dernier jour ouvrable du mois de versement aux demandeurs, augmenté de 2 %.

2. En cas d'irrégularité grave quant au montant relatif au prélèvement de coresponsabilité, le demandeur concerné est, en outre, exclu du bénéfice du régime prévu au présent règlement.

3. Les montants visés au paragraphe 1 sont versés aux organismes ou services payeurs et sont réduits par ceux-ci des dépenses financées par le FEOGA — section « garantie » au prorata du financement communautaire.

Article 22

Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires à l'application du présent règlement, notamment sous forme de vérifications documentaires et destinées à éviter plusieurs demandes pour une même superficie. À cette fin les États membres procèdent, dans la mesure du possible, à l'informatisation des données ressortant des demandes d'aide et des demandes de remboursement.

Article 23

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises en application du présent règlement. De

plus, les États membres transmettent à la Commission un rapport exhaustif sur l'application du présent règlement avant le 31 janvier 1993.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Produits supplémentaires éligibles au régime de retrait temporaire de terres arables

Les terres arables cultivées en vue de la récolte 1991 des produits suivants sont également éligibles.

Code NC	Désignation des marchandises
1001 90 10	Épeautre, destiné à l'ensemencement
1005 10	Maïs de semence
1007 00 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement
1201 00 10	Fèves de soja destinées à l'ensemencement
0713 10 11	Pois destinés à l'ensemencement
0713 10 19	
0713 50 10	Fèves et féveroles destinées à l'ensemencement
1205 00 10	Graines de colza ou de navette destinées à l'ensemencement
1206 00 10	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement

ANNEXE II

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1703/91, les montants de la prime à octroyer sont fixés comme suit :

	<i>en écus/ha</i>
— Espagne : régions visées au règlement (CEE) n° 777/89 ⁽¹⁾	
Zones non irriguées	
— zones défavorisées	123,8
— zones non défavorisées	143,3
Zones irriguées	
— culture extensive	228,8
— culture semi-intensive	260,6
— culture intensive	345,3
— France : régions visées au règlement (CEE) n° 778/89 ⁽²⁾	100
— Italie : la région visée au règlement (CEE) n° 2157/89 ⁽³⁾	380
— Portugal :	100

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1989, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1989, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 441/88 portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 ⁽²⁾, et notamment son article 39 paragraphe 9,considérant qu'il convient d'éviter que l'approvisionnement en produits viticoles issus des différentes régions de production ne constitue un moyen pour échapper aux obligations de distillation, et que, à cette fin, il est nécessaire de préciser les modalités de calcul des volumes de production, les rendements et les barèmes de distillation obligatoires applicables aux producteurs concernés et de prévoir la communication de ces données aux autorités compétentes pour recevoir la déclaration de production prévue au règlement (CEE) n° 3929/87 ⁽³⁾, de la Commission, du 17 décembre 1987, relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock, de produits du secteur viti-vinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2776/90 ⁽⁴⁾;considérant qu'il y a lieu de préciser d'une façon uniforme les conséquences d'un dépassement de certains délais pour l'ensemble des mesures de distillation du secteur viti-vinicole et que, en conséquence, il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 441/88 ⁽⁵⁾ de la Commission, du 17 février 1988, établissant les modalités d'application de la distillation prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/90 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 441/88 est modifié comme suit.

1) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté :

* 4. Pour chaque producteur ayant acheté des produits en amont du vin, issus des différentes régions

de production, un volume de production est établi distinctement pour chacune des régions où l'approvisionnement a eu lieu.

Dans ce cas, le producteur concerné doit communiquer en même temps que la déclaration de production qu'il est tenu de présenter, conformément au règlement (CEE) n° 3929/87 et aux mêmes autorités, la ventilation des produits déclarés selon la région dont ils sont issus. »

2) L'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

* Lorsque les produits achetés sont issus des différentes régions de production, un rendement est calculé pour chaque région de production. »

3) À l'article 8, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

* — du barème progressif, établi conformément à l'article 5 paragraphe 2,

a) pour la région de production dans laquelle se trouve l'exploitation du producteur ;

b) et, le cas échéant, pour chacune des régions de production dans laquelle un approvisionnement a eu lieu ; »

4) À l'article 16, les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 3, et le paragraphe 4 sont supprimés.

5) À l'article 17 paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

6) À l'article 18 paragraphe 6, le troisième alinéa est supprimé.

7) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté :

* 2. Dans le cas où le distillateur ne respecte pas ses obligations dans les délais impartis, l'aide est diminuée de la façon suivante :

a) En ce qui concerne le paiement du prix d'achat au producteur, prévu à l'article 13, l'aide est diminuée de 1 % par jour de retard et durant une période de un mois.

Au-delà de un mois, l'aide n'est plus versée.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 29.

b) En ce qui concerne :

- la communication de la preuve de paiement du prix d'achat, prévue à l'article 16 paragraphe 3,
- la présentation de la demande d'aide, prévue à l'article 16 paragraphe 2 et à l'article 18 paragraphe 5,
- la livraison de l'alcool, prévue à l'article 17 paragraphe 1,

l'aide est diminuée de 0,5 % par jour de retard et durant une période de deux mois.

Au-delà de deux mois, l'aide n'est plus versée.

c) En ce qui concerne :

- la communication d'un relevé des quantités distillées et des produits obtenus, prévue à l'article 12 paragraphe 5,

- la communication d'un relevé des quantités livrées pour l'élaboration de vin viné, prévue à l'article 18 paragraphe 4,

l'aide est diminuée de 0,1 % par jour de retard.

Si une aide a été accordée préalablement, la garantie correspondante est libérée au prorata de l'aide effectivement due. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie reste acquise. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

portant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, ajustement de l'aide d'adaptation et des aides complémentaires à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 septième tiret,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *ter* du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel dans la Communauté de 0,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc; que, aux termes de ces mêmes dispositions, une aide complémentaire égale à ce montant est octroyée pendant cette même période au raffinage de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer ainsi qu'au raffinage des quantités de sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficiant de l'aide au raffinage en application de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 et conformément au règlement (CEE) n° 737/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1807/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *ter* quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation ainsi que l'aide complémentaire précitées peuvent être ajustées, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu en particulier du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci; que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1867/91 de la Commission ⁽⁵⁾ à

2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce montant est identique à celui applicable pour la campagne de commercialisation 1990/1991;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte de l'ajustement de l'aide en cause déjà intervenu pour la campagne de commercialisation 1990/1991 afin de neutraliser les effets des réductions successives des cotisations de stockage sur la marge de raffinage pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que ces dispositions doivent s'appliquer dès le début de la campagne de commercialisation 1991/1992, à savoir, le 1^{er} juillet 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation et celui de l'aide complémentaire visés respectivement à l'article 9 paragraphe 4 *ter* deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, à 1,58 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Pour la même campagne de commercialisation, le montant visé au premier alinéa est également octroyé, en tant qu'aide complémentaire, au raffinage de la quantité de sucre brut de betterave visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 737/91.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 27. 6. 1991, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/91 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1576/91 et portant à 40 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1576/91 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 40 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1576/91, les termes « de 20 000 tonnes » sont remplacés par « de 40 000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

réctifiant le règlement (CEE) n° 2064/91 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2064/91 de la Commission ⁽³⁾ fixe le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'article de ce règlement ne correspond pas aux mesures

présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} point b) du règlement (CEE) n° 2064/91 le troisième tiret se lit comme suit :

- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 6 061 tonnes ; les quantités sont réduites de 50 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1886/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2006/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juillet 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1886/91, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 88.⁽⁸⁾ JO n° L 184 du 10. 7. 1991, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
1102 20 10	229,81	235,85
1102 20 90	130,22	133,24
1103 13 11	229,81	235,85
1103 13 19	229,81	235,85
1103 13 90	130,22	133,24
1103 29 40	229,81	235,85
1104 19 50	229,81	235,85
1104 23 10	204,27	207,29
1104 23 30	204,27	207,29
1104 23 90	130,22	133,24
1104 30 90	95,75	101,79
1106 20 91	201,92 ^(*)	226,10
1106 20 99	201,92 ^(*)	226,10
1108 12 00	205,55	226,10
1108 13 00	205,55	226,10 ^(*)
1108 14 00	102,77	226,10
1108 19 90	102,77 ^(*)	226,10
1702 30 51	268,11	364,83
1702 30 59	205,55	272,04
1702 30 91	268,11	364,83
1702 30 99	205,55	272,04
1702 40 90	205,55	272,04
1702 90 50	205,55	272,04
1702 90 75	280,87	377,59
1702 90 79	195,34	261,83
2106 90 55	205,55	272,04
2302 10 10	255,34	436,68

^(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

^(*) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.

^(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2075/91 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1991****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2042/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,87 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,87 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,87 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,87 ⁽¹⁾
1701 91 00	38,80
1701 99 10	38,80
1701 99 90	38,80 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/91 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellementà partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil ⁽⁸⁾;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission ⁽⁹⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1990/1991; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties seront connues;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽³⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 juillet 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (°)	1 ^{er} terme 8 (°)	2 ^e terme 9 (°)	3 ^e terme 10 (°)	4 ^e terme 11 (°)	5 ^e terme 12 (°)	6 ^e terme 1 (°)
Pois utilisés :							
— en Espagne	5,986	5,986	6,144	6,302	6,460	6,618	6,776
— au Portugal	6,003	6,003	6,161	6,319	6,477	6,635	6,793
— dans un autre État membre	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920
— au Portugal	6,003	6,003	6,161	6,319	6,477	6,635	6,793
— dans un autre État membre	6,130	6,130	6,288	6,446	6,604	6,762	6,920

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (°)	1 ^{er} terme 8 (°)	2 ^e terme 9 (°)	3 ^e terme 10 (°)	4 ^e terme 11 (°)	5 ^e terme 12 (°) 1 (°)	6 ^e terme
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	7,642	7,642	7,799	7,605	7,762	7,920	7,725
— au Portugal	7,693	7,693	7,850	7,659	7,816	7,974	7,782
— dans un autre État membre	7,693	7,693	7,850	7,659	7,816	7,974	7,782
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	7,642	7,642	7,799	7,605	7,762	7,920	7,725
— au Portugal	7,693	7,693	7,850	7,659	7,816	7,974	7,782
— dans un autre État membre	7,693	7,693	7,850	7,659	7,816	7,974	7,782
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	10,534	10,534	10,534	10,065	10,065	10,065	9,595
— au Portugal	10,602	10,602	10,602	10,136	10,136	10,136	9,670
— dans un autre État membre	10,602	10,602	10,602	10,136	10,136	10,136	9,670
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	10,534	10,534	10,534	10,065	10,065	10,065	9,595
— au Portugal	10,602	10,602	10,602	10,136	10,136	10,136	9,670
— dans un autre État membre	10,602	10,602	10,602	10,136	10,136	10,136	9,670

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	224,504	128,903	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	179,459	0,700718

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1991

portant approbation du programme d'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(91/348/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/133/CEE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 91/46/CEE de la Commission⁽³⁾ a prévu une participation financière de la Communauté dans le cadre des mesures d'urgence prises pour l'éradication des foyers de péripneumonie contagieuse bovine apparus en Italie en octobre 1990; que cette action a été prorogée par la décision 91/57/CEE⁽⁴⁾ jusqu'au 31 mars 1991; que, à la lumière de l'évolution de la situation, l'aide financière de la Communauté doit être fournie dans le cadre d'un programme d'éradication conforme aux dispositions de l'article 24 de la décision 90/424/CEE;

considérant que, par lettre en date du 26 mars 1991, l'Italie a présenté un programme d'un an pour l'éradication de la péripneumonie contagieuse des bovins;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les

critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽⁵⁾;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 50 % des coûts supportés pour effectuer des tests et pour indemniser les propriétaires au titre de l'abattage de leurs animaux pour cause de péripneumonie contagieuse bovine;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme pour l'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine présenté par l'Italie est approuvé pour une période d'un an.

Article 2

L'Italie met en vigueur le 1^{er} avril 1991 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

Article 3

La participation financière de la Communauté est fixée à 50 % des coûts supportés en Italie pour effectuer des tests et pour indemniser les propriétaires en raison de l'abat-tage de leurs animaux pour cause de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 4

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 1991

modifiant la décision 91/211/CEE concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(91/349/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des structures de la pêche et du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant que la Commission a approuvé le 31 octobre 1989 le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal;

considérant que la Commission a approuvé le 11 mars 1991 un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Portugal relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

considérant que le plan de financement prévisionnel du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires du Portugal a été modifié le 3 mai 1991 par décision du comité de suivi affectant un montant supplémentaire de 20 millions d'écus en faveur des actions au titre de l'objectif n° 5 a) pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

considérant qu'il convient en conséquence d'adapter l'avenant approuvé par la Commission le 11 mars 1991,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 91/211/CEE de la Commission ⁽²⁾ est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

L'avenant au cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe :
 - 1) transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
 - 2) commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 94,545 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit :

(en millions d'écus)

1) transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	25,370
2) commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture	8,730

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 21,454 millions d'écus pour le secteur public et 38,991 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts. »

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1991, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

portant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, ajustement de l'aide d'adaptation à l'industrie portugaise du raffinage de sucre brut importé des pays tiers à prélèvement réduit au Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(91/350/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 septième tiret,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1991/1992 et 1992/1993, il est octroyé, à titre de mesure d'intervention, une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut importé au Portugal à prélèvement réduit en application de l'article 303 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et raffiné en sucre blanc au Portugal; que cette aide s'élève à 0,08 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc pour les quantités de ce sucre ainsi importées et raffinées au Portugal; que les quantités de sucre brut importées à prélèvement réduit sont celles visées à l'article 303 premier alinéa de l'acte d'adhésion ainsi que les quantités manquantes visées au troisième alinéa dudit article et dont l'importation à prélèvement réduit est autorisée pour la campagne de commercialisation considérée;

considérant que l'article 9 paragraphe 4 *quater* troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation peut être ajustée, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu en particulier du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci; que le montant de cette cotisation, bien que le sucre importé au Portugal à prélèvement réduit ne soit pas soumis à celle-ci, vu le volume de ce sucre raffiné, est déterminant pour les prix de l'ensemble du marché du sucre blanc, et donc pour la marge des raffineries portugaises;

considérant que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été

fixé par le règlement (CEE) n° 2071/91 de la Commission⁽³⁾ à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce montant est identique à celui applicable pour la campagne de commercialisation 1990/1991;

considérant toutefois qu'il y a lieu de tenir compte de l'ajustement de l'aide en cause déjà intervenu pour la campagne de commercialisation 1990/1991 afin de neutraliser les effets des réductions successives des cotisations de stockage sur la marge de raffinage pour la campagne de commercialisation 1991/1992;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation visé à l'article 9 paragraphe 4 *quater* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, à 1,58 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.